Nations Unies A/55/627–S/2000/1094

# Assemblée générale
# Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2000
Français
Original: anglais

**Assemblée générale**
**Cinquante-cinquième session**
Point 64 de l'ordre du jour
**Question de Chypre**

**Conseil de sécurité**
**Cinquante-cinquième année**

## Lettre datée du 13 novembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 13 novembre 2000, que vous adresse S. E. M. Aytuğ Plümer, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ümit **Pamir**

00-74885 (F) 161100 161100

## Annexe à la lettre datée du 13 novembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la déclaration du représentant de l'administration chypriote grecque à la séance de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), le 30 octobre 2000, au titre du point 84 de l'ordre du jour (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), contient des allégations et des représentations erronées sur la question de Chypre. Depuis que la partie chypriote turque s'est vue privée du droit de parler devant ladite Commission, parce que depuis 1963, la partie chypriote grecque usurpe le titre de « gouvernement de Chypre » et représente donc illégalement l'île à l'Organisation des Nations Unies, je suis obligé de répondre à ces allégations par écrit.

Le représentant chypriote grec parle du « déplacement et du déracinement » des Chypriotes grecs résultant de « l'invasion de 1974 », sans mentionner les événements antérieurs à 1974, à savoir la destruction de notre république commune par les Chypriotes grecs, en 1963, et sans parler des souffrances qu'a connues le peuple chypriote turc entre 1963 et 1974. Le représentant chypriote grec oublie opportunément qu'il y a eu, le 15 juillet 1974, un coup d'État sanglant fomenté par la Grèce et par ses collaborateurs chypriotes grecs à Chypre, dans le but d'annexer l'île à la Grèce, la Turquie n'ayant alors pas eu d'autre choix que d'intervenir dans l'île pour exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en vertu du Traité de garantie de 1960. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé, devant le Conseil de sécurité des Nations Unies le 19 juillet 1974, celui qui était alors le dirigeant chypriote grec, l'archevêque Makarios, qui a ouvertement accusé la Grèce d'avoir envahi l'île. Le dirigeant chypriote grec actuel, M. Glafcos Clerides, a également rappelé cet important point d'histoire dans la conférence qu'il a faite à l'Université Seton Hall, dans le New Jersey, le 24 septembre 1999.

La question des personnes déplacées à Chypre n'a certes pas commencé en 1974, comme le prétend le représentant chypriote grec. Entre 1963 et 1974, par suite de l'offensive chypriote grecque, 103 villages chypriotes turcs ont été attaqués et détruits, faisant d'un quart de la population chypriote turque des réfugiés et des sans-abri. À nouveau, en 1974, par suite du coup d'État et au lendemain de celui-ci, 65 000 Chypriotes turcs se sont réfugiés au nord, dans des zones plus sûres. La responsabilité des souffrances ainsi causées, auxquelles le représentant chypriote grec fait allusion, incombe manifestement à la partie chypriote grecque et à la Grèce, qui, ensemble, ont conspiré pour réaliser l'*enosis* (c'est-à-dire l'annexion de l'île à la Grèce) aux dépens des Chypriotes turcs.

Le représentant chypriote grec semble également avoir oublié que la question des personnes déplacées a déjà été réglée par un accord entre les deux parties, durant la troisième série de pourparlers intercommunautaires tenus à Vienne du 31 juillet au 2 août 1975. En vertu des dispositions de cet accord, les deux parties ont réalisé, sous la supervision de l'ONU, un regroupement volontaire des populations dans leurs territoires respectifs, les Chypriotes turcs au nord et les Chypriotes grecs au sud, ce qui a facilité un règlement bizonal de la question de Chypre.

Il ressort manifestement de la déclaration du représentant chypriote grec devant la Quatrième Commission que la partie chypriote grecque n'est pas du tout in-

téressée par un règlement bizonal, qui respecterait l'égalité souveraine des deux parties et pourvoirait à leurs besoins en matière de sécurité. La partie chypriote grecque reste l'otage de son désir de faire à long terme de Chypre une partie de la Grèce, en continuant à usurper le titre de « gouvernement de Chypre » et en faisant litière des droits et du statut du peuple chypriote turc.

La paix, à Chypre, ne saurait naître de gesticulations politiques et de la diffusion d'une propagande fallacieuse. Le seul moyen d'améliorer les chances de réconciliation serait d'amener la communauté internationale à exiger de la partie chypriote grecque qu'elle modifie fondamentalement sa démarche sur la question de Chypre en reconnaissant que l'administration chypriote grecque ne représente pas et ne saurait représenter le peuple chypriote turc non plus que l'ensemble de l'île. Votre Excellence a publié le 12 septembre 2000 une déclaration allant dans ce sens, au début de la quatrième série de pourparlers indirects à New York (communiqué de presse No SG/SM/7546). Quand la partie chypriote grecque reconnaîtra ce fait, il sera alors possible, à Chypre, de progresser vers l'établissement de moyens de coopération entre les deux États.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 64 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque
de Chypre Nord
(*Signé*) Aytuğ **Plümer**